



Réunion des États Parties

Distr. générale
9 avril 2021
Français
Original : anglais

Trente et unième Réunion

New York, 21-25 juin 2021

Point 8 de l'ordre du jour provisoire*

Rapport du Tribunal international du droit de la mer à la Réunion des États parties

Rapport annuel du Tribunal international du droit de la mer pour 2020

Table des matières

	<i>Page</i>
I. Introduction	4
II. Organisation du Tribunal	4
A. Changements dans la composition du Tribunal	6
B. Élection du Président et du Vice-Président	6
C. Élection du Greffier adjoint	6
III. Chambres	7
A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins	7
B. Chambres spéciales	7
IV. Comités	8
A. Comité du budget et des finances	9
B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire	9
C. Comité du personnel et de l'administration	9
D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications	9
E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques	9
F. Comité des relations publiques	9
V. Réunions du Tribunal	9
VI. Activité judiciaire du Tribunal	10

* SPLOS/31/L.1



A.	<i>Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l’océan Indien (Maurice/Maldives)</i>	10
B.	<i>Affaire du navire « San Padre Pio » (n° 2) (Suisse/Nigéria)</i>	12
VII.	Communications et informations concernant les mesures prises conformément aux arrêts et ordonnances du Tribunal.	12
VIII.	Questions juridiques	12
A.	Compétence du Tribunal.	12
B.	Règlement du Tribunal	12
C.	Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer	13
D.	Chambres	13
IX.	Réponse à la pandémie de COVID-19.	13
X.	Accord sur les privilèges et immunités	14
XI.	Relations avec l’Organisation des Nations Unies	14
XII.	Relations avec d’autres organisations et institutions	14
XIII.	Accord de siège	14
XIV.	Accords avec des États	15
XV.	Finances	15
A.	Questions budgétaires.	15
B.	État des contributions	16
C.	Règlement financier et règles de gestion financière.	16
D.	Fonds d’affectation spéciale et dons	16
XVI.	Questions administratives.	17
A.	Statut du personnel et Règlement du personnel	18
B.	Recrutement de fonctionnaires.	18
C.	Comité des pensions du personnel.	19
D.	Cours de langue au Tribunal	19
XVII.	Bâtiments et systèmes électroniques	19
A.	Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences	19
B.	Utilisation des locaux et accès du public	19
XVIII.	Service de la bibliothèque et des archives.	19
XIX.	Publications	19
XX.	Relations publiques.	20
XXI.	Activités de renforcement des capacités	20
A.	Programme de stage	20
B.	Programme de renforcement des capacités et de formation.	21
C.	Ateliers régionaux.	21
D.	Académie d’été	21

E.	Atelier pour conseillers juridiques (avec le soutien de la République de Corée)	21
Annexes		
I.	Informations concernant le personnel (2020)	22
II.	Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (au 31 décembre 2020)	24

I. Introduction

1. Le présent rapport du Tribunal international du droit de la mer est soumis à la Réunion des États parties en application de l'article 6, paragraphe 3 d), du Règlement intérieur de cette dernière et porte sur la période allant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020.
2. Le Tribunal a été créé par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer de 1982 et son fonctionnement est régi par les dispositions applicables des parties XI et XV de la Convention, le Statut du Tribunal, objet de l'annexe VI de la Convention, et le Règlement du Tribunal.

II. Organisation du Tribunal

3. Le Tribunal est composé de 21 membres élus par les États parties à la Convention selon les modalités énoncées à l'article 4 du Statut.
4. Conformément à l'article 5, paragraphe 1, du Statut, la période de fonctions de sept juges est arrivée à expiration le 30 septembre 2020.
5. Jusqu'au 30 septembre 2020, la composition du Tribunal était la suivante :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
<i>Président</i>		
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2023
<i>Vice-Président</i>		
David Joseph Attard	Malte	30 septembre 2020
<i>Juges</i>		
Tafsir Malick Ndiaye	Sénégal	30 septembre 2020
José Luis Jesus	Cabo Verde	30 septembre 2026
Jean-Pierre Cot	France	30 septembre 2020
Anthony Amos Lucky	Trinité-et-Tobago	30 septembre 2020
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2023
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2023
James L. Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2023
Albert J. Hoffmann	Afrique du Sud	30 septembre 2023
Zhiguo Gao	Chine	30 septembre 2020
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2026
Elsa Kelly	Argentine	30 septembre 2020
Markiyan Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2020
Alonso Gómez-Robledo Verduzco	Mexique	30 septembre 2023
Tomas Heidar	Islande	30 septembre 2023
Óscar Cabello Sarubbi	Paraguay	30 septembre 2026

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
Neeru Chadha	Inde	30 septembre 2026
Kriangsak Kittichaisaree	Thaïlande	30 septembre 2026
Roman A. Kolodkin	Fédération de Russie	30 septembre 2026
Liesbeth Lijnzaad	Pays-Bas	30 septembre 2026

6. À la suite de l'élection triennale tenue en août 2020, la composition du Tribunal est la suivante depuis le 1^{er} octobre 2020 :

<i>Ordre de préséance</i>	<i>Pays</i>	<i>Date d'expiration du mandat</i>
<i>Président</i>		
Albert J. Hoffmann	Afrique du Sud	30 septembre 2023
<i>Vice-Président</i>		
Tomas Heidar	Islande	30 septembre 2023
<i>Juges</i>		
José Luis Jesus	Cabo Verde	30 septembre 2026
Stanislaw Pawlak	Pologne	30 septembre 2023
Shunji Yanai	Japon	30 septembre 2023
James L. Kateka	République-Unie de Tanzanie	30 septembre 2023
Boualem Bouguetaia	Algérie	30 septembre 2026
Jin-Hyun Paik	République de Corée	30 septembre 2023
David Joseph Attard	Malte	30 septembre 2029
Markiyana Z. Kulyk	Ukraine	30 septembre 2029
Alonso Gómez-Robledo Verduzco	Mexique	30 septembre 2023
Óscar Cabello Sarubbi	Paraguay	30 septembre 2026
Neeru Chadha	Inde	30 septembre 2026
Kriangsak Kittichaisaree	Thaïlande	30 septembre 2026
Roman A. Kolodkin	Fédération de Russie	30 septembre 2026
Liesbeth Lijnzaad	Pays-Bas	30 septembre 2026
María Teresa Infante Caffi	Chili	30 septembre 2029
Jielong Duan	Chine	30 septembre 2029
Kathy-Ann Brown	Jamaïque	30 septembre 2029
Ida Caracciolo	Italie	30 septembre 2029
Maurice K. Kamga	Cameroun	30 septembre 2029

7. La Greffière du Tribunal est Ximena Hinrichs Oyarce (Chili) et le Greffier adjoint est Antoine Ollivier (France).

A. Changements dans la composition du Tribunal

1. Élection de sept membres du Tribunal

8. La période de fonctions de sept membres du Tribunal a pris fin le 30 septembre 2020.

9. Agissant conformément à l'article 4, paragraphe 2, du Statut, la Greffière a, par note verbale du 13 décembre 2019, invité les États parties à soumettre, entre le 6 janvier et le 5 mars 2020, le nom des candidats qu'ils souhaitaient présenter à ladite élection. Une liste alphabétique des candidats, avec indication du nom des États parties ayant proposé leur candidature, a ensuite été établie par la Greffière et soumise aux États parties comme document [SPLOS/30/8](#) du 1^{er} avril 2020. La liste des candidats a en outre été affichée sur le site Web du Tribunal.

10. L'élection triennale destinée à pourvoir le siège des sept membres s'est tenue à la séance plénière de la trentième Réunion des États parties, tenue du 24 au 26 août 2020. La Réunion a réélu les juges Attard et Kulyk et élu juges Kathy-Ann Brown, Ida Caracciolo, Jielong Duan, María Teresa Infante Caffi et Maurice K. Kamga.

2. Déclaration solennelle

11. L'article 11 du Statut prévoit qu'avant son entrée en fonctions, tout membre du Tribunal doit prendre l'engagement solennel d'exercer ses attributions en pleine et parfaite impartialité et en toute conscience.

12. Les juges Brown, Caracciolo, Duan, Infante Caffi et Kamga ont prononcé la déclaration solennelle figurant à l'article 5 du Règlement lors d'une séance publique du Tribunal tenue le 1^{er} octobre 2020. La cérémonie de prestation de serment s'est tenue sous forme hybride, avec certains juges présents dans la salle d'audience et d'autres y participant par liaison vidéo. Le juge Brown, qui comptait parmi les juges participant par liaison vidéo, a fait sa déclaration solennelle à distance depuis les locaux de l'Autorité internationale des fonds marins à Kingston. La cérémonie a été diffusée en direct sur le site Web du Tribunal.

B. Élection du Président et du Vice-Président

13. Le 2 octobre 2020, les juges ont élu le juge Hoffmann Président et le juge Heidar Vice-Président du Tribunal pour un mandat de trois ans. Les élections se sont tenues au moyen d'un système de vote électronique sécurisé. Le Président et le Vice-Président ont immédiatement pris leurs fonctions.

C. Élection du Greffier adjoint

14. Le 13 mars 2020, le Tribunal a élu Antoine Ollivier Greffier adjoint du Tribunal pour un mandat de cinq ans commençant le 1^{er} juin 2020.

III. Chambres

A. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins

15. L'article 35, paragraphe 1, du Statut dispose que la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins se compose de 11 juges choisis par le Tribunal parmi ses membres élus. La sélection des membres de la Chambre est triennale.

16. Conformément à l'article 23 du Règlement, la période de fonctions des membres choisis le 4 octobre 2017 a pris fin le 30 septembre 2020. Jusqu'à cette date, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Hoffmann (Président), Cot, Lucky, Pawlak, Yanai, Kateka, Gao, Bouguetaia, Kelly, Kulyk et Heidar (membres).

17. Le 7 octobre 2020, lors de sa cinquantième session, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins. Comme l'exige le Statut, les juges de la Chambre ont été choisis de manière à assurer la représentation des principaux systèmes juridiques du monde et une répartition géographique équitable. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement et élu la juge Chadha Présidente de la Chambre. L'élection s'est tenue au moyen d'un système de vote électronique sécurisé. La Chambre est composée, par ordre de préséance, des juges Chadha (Présidente), Jesus, Bouguetaia, Paik, Gómez-Robledo, Cabello Sarubbi, Kittichaisaree, Kolodkin, Lijnzaad, Duan et Brown (membres).

18. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2023.

B. Chambres spéciales

1. Chambre de procédure sommaire

19. La Chambre de procédure sommaire est constituée conformément à l'article 15, paragraphe 3, du Statut et se compose de cinq membres et de deux suppléants. La Chambre est constituée annuellement.

20. Le 7 octobre 2020, lors de sa cinquantième session, le Tribunal a constitué la Chambre pour la période allant du 1^{er} octobre 2020 au 30 septembre 2021. La Chambre est composée, par ordre de préséance, du juge Hoffmann (Président) et du Vice-Président Heidar (membres de droit), et des juges Kateka, Kolodkin et Lijnzaad (membres), et Kulyk et Caracciolo (suppléants).

2. Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries

21. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

22. La période de fonctions des membres de la Chambre choisis le 4 octobre 2017 a pris fin le 30 septembre 2020. Jusqu'à cette date, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Heidar (Président), Jesus, Lucky, Yanai, Hoffmann, Cabello Sarubbi, Chadha, Kittichaisaree et Kolodkin (membres).

23. Le 7 octobre 2020, lors de sa cinquantième session, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux pêcheries pour une période de fonctions de trois ans. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement et élu le juge Pawlak Président de la Chambre. L'élection

s'est tenue au moyen d'un système de vote électronique sécurisé. La Chambre est composée, par ordre de préséance, des juges Pawlak (Président), Yanai, Bouguetaia, Paik, Attard, Gómez-Robledo, Cabello Sarubbi, Caracciolo et Kamga (membres).

24. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2023.

3. Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin

25. Le 20 février 1997, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

26. La période de fonctions des membres de la Chambre choisis le 4 octobre 2017 a pris fin le 30 septembre 2020. Jusqu'à cette date, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Pawlak (Président), Ndiaye, Gao, Kelly, Kulyk, Gómez-Robledo, Cabello Sarubbi, Chadha et Lijnzaad (membres).

27. Le 7 octobre 2020, lors de sa cinquantième session, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour le règlement des différends relatifs au milieu marin pour une période de fonctions de trois ans. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement et élu le juge Attard Président de la Chambre. L'élection s'est tenue au moyen d'un système de vote électronique sécurisé. La Chambre est composée, par ordre de préséance, des juges Attard (Président), Jesus, Yanai, Kateka, Kittichaisaree, Kolodkin, Infante Caffi, Brown et Kamga (membres).

28. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2023.

4. Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime

29. Le 16 mars 2007, le Tribunal a constitué la Chambre pour le règlement des différends relatifs à la délimitation maritime conformément à l'article 15, paragraphe 1, du Statut.

30. La période de fonctions des membres de la Chambre choisis le 4 octobre 2017 a pris fin le 30 septembre 2020. Jusqu'à cette date, la Chambre était composée, par ordre de préséance, des juges Paik (Président), Attard, Jesus, Kateka, Bouguetaia, Gómez-Robledo, Chadha, Kittichaisaree, Kolodkin et Lijnzaad (membres).

31. Le 7 octobre 2020, lors de sa cinquantième session, le Tribunal a choisi les membres de la Chambre pour une période de fonctions de trois ans. Les membres de la Chambre ont pris leurs fonctions immédiatement. La Chambre est composée, par ordre de préséance, du juge Hoffmann (Président) et du Vice-Président Heidar (membres de droit), et des juges Pawlak, Kulyk, Chadha, Lijnzaad, Infante Caffi, Duan et Caracciolo (membres).

32. La période de fonctions des membres de la Chambre expire le 30 septembre 2023.

IV. Comités

33. Le 6 octobre 2020, lors de sa cinquantième session, le Tribunal a reconstitué ses comités, dont la composition est donnée aux paragraphes 34 à 39 ci-après¹ :

¹ Pour les fonctions des comités, voir les documents [SPLOS/27](#), par. 37 à 40 ; [SPLOS/50](#), par. 37 ; et [SPLOS/136](#), par. 46.

A. Comité du budget et des finances

34. Sont membres du Comité du budget et des finances les juges Yanai (Président), Jesus, Pawlak, Bouguetaia, Kulyk, Cabello Sarubbi, Chadha, Lijnzaad et Duan (membres).

B. Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire

35. Sont membres du Comité du Règlement et de la pratique en matière judiciaire le Président Hoffmann (Président), le Vice-Président Heidar et les juges Pawlak, Yanai, Kateka, Paik, Chadha (membre de droit), Kittichaisaree, Kolodkin et Kamga (membres).

C. Comité du personnel et de l'administration

36. Sont membres du Comité du personnel et de l'administration les juges Lijnzaad (Présidente), Jesus, Kulyk, Chadha, Infante Caffi et Caracciolo (membres).

D. Comité de la bibliothèque, des archives et des publications

37. Sont membres du Comité de la bibliothèque, des archives et des publications les juges Kolodkin (Président), Attard, Gómez-Robledo, Kittichaisaree, Infante Caffi et Kamga (membres).

E. Comité des bâtiments et des systèmes électroniques

38. Sont membres du Comité des bâtiments et des systèmes électroniques les juges Cabello Sarubbi (Président), Kateka, Attard, Duan, Brown et Caracciolo (membres).

F. Comité des relations publiques

39. Sont membres du Comité des relations publiques les juges Paik (Président), Pawlak, Bouguetaia, Gómez-Robledo et Brown (membres).

V. Réunions du Tribunal

40. En 2020, le Tribunal a tenu les réunions judiciaires suivantes : *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives), exceptions préliminaires*. La Chambre spéciale constituée pour statuer en l'affaire a tenu ses délibérations initiales le 12 octobre. La procédure orale s'est tenue du 13 au 19 octobre et la Chambre s'est réunie en délibérations du 22 au 27 octobre.

41. Le Tribunal a également tenu deux sessions consacrées aux questions juridiques et judiciaires et aux questions administratives et organisationnelles : la quarante-neuvième, du 9 au 17 mars 2020, et la cinquantième, du 24 septembre au 7 octobre 2020. En raison de la pandémie de maladie à coronavirus (COVID-19), la quarante-neuvième session, qui devait initialement se tenir du 9 au 20 mars, a dû être écourtée et la cinquantième session s'est tenue sous forme hybride, avec certains juges présents dans les locaux du Tribunal et d'autres y participant par liaison vidéo (voir par. 63).

42. Le Tribunal a décidé de tenir sa cinquante et unième session du 15 au 26 mars 2021 pour examiner les questions juridiques et judiciaires et les questions administratives et organisationnelles.

VI. Activité judiciaire du Tribunal

A. *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives)*

43. À la suite des consultations tenues par le Président du Tribunal avec des représentants des Maldives et de Maurice le 17 septembre 2019, les deux États ont conclu un compromis le 24 septembre aux fins de porter le différend concernant la délimitation de leur frontière maritime dans l'océan Indien devant une chambre spéciale du Tribunal à constituer en application de l'article 15, paragraphe 2, du Statut. La copie électronique du compromis et de la notification signés par les parties, qui a été reçue par la Greffière du Tribunal le 24 septembre, valait notification au sens de l'article 55 du Règlement. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 28.

44. Par ordonnance du 27 septembre 2019, le Tribunal a accueilli la demande des parties tendant à la constitution d'une chambre spéciale de neuf juges pour connaître de l'affaire et en a arrêté la composition avec leur assentiment. La composition de la Chambre spéciale arrêtée par le Tribunal était la suivante : le juge Paik (Président), les juges Jesus, Cot, Yanai, Bouguetaia, Heidar et Chadha, le juge ad hoc Oxman (choisi par les Maldives) et un juge ad hoc à choisir par Maurice (membres). Maurice a ultérieurement choisi Nicolaas Schrijver comme juge ad hoc.

45. Par ordonnance du 10 octobre 2019, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 9 avril 2020 la date limite pour la présentation du mémoire de Maurice et au 9 octobre 2020 la date limite pour la présentation du contre-mémoire des Maldives, et réservé la suite de la procédure.

46. Le 18 décembre 2019, dans le respect du délai prévu à l'article 97, paragraphe 1, du Règlement, les Maldives ont présenté à la Chambre spéciale des exceptions préliminaires écrites à la compétence de la Chambre spéciale et à la recevabilité des demandes de Maurice « sur le fondement de l'article 294 de la Convention et de l'article 97 du Règlement ».

47. Conformément à l'article 97, paragraphe 3, du Règlement, la procédure sur le fond a été suspendue dès réception des exceptions préliminaires par le Greffe. Par ordonnance du 19 décembre 2019, le Président de la Chambre spéciale a fixé au 17 février 2020 la date limite pour la présentation par Maurice de ses observations et conclusions écrites sur les exceptions préliminaires des Maldives et au 17 avril 2020 la date limite pour la présentation par les Maldives de leurs observations et conclusions écrites en réponse, et réservé la suite de la procédure. Les écritures ont été déposées dans les délais impartis.

48. Conformément à l'article 45 du Règlement, le Président de la Chambre spéciale a tenu des consultations téléphoniques avec les représentants des Parties le 4 février 2020 pour se renseigner auprès d'elles au sujet des questions de procédure concernant les exceptions préliminaires. Durant ces consultations, les parties sont convenues que les audiences se tiendraient du 24 au 27 juin. En raison de la situation liée à la pandémie de COVID-19, ainsi que des restrictions au voyage et des considérations de sécurité y relatives, par communications séparées du 7 mai la Greffière a sollicité l'avis des parties sur la possibilité de tenir les audiences aux dates préalablement

convenues. Les Maldives, par communication du 8 mai, et Maurice, par communication du 13 mai, ont exprimé leur accord pour que les audiences se tiennent la semaine du 12 octobre. Par ordonnance du 19 mai, le Président de la Chambre spéciale, s'étant renseigné auprès des parties, a fixé au 13 octobre 2020 la date d'ouverture de la procédure orale.

49. Par lettres séparées du 28 juillet 2020, la Greffière, évoquant la pandémie en cours de COVID-19 et la difficulté d'organiser des audiences en présentiel compte tenu des préoccupations sanitaires et de sécurité ainsi que des restrictions au voyage et au passage des frontières, a informé les parties que le Président de la Chambre spéciale envisageait d'organiser les audiences aux dates prévues sous forme hybride et précisé que ces audiences combindraient participation physique et virtuelle des membres de la Chambre spéciale et des représentants des parties. Les Maldives, par lettre du 4 août, et Maurice, par lettre du 6 août, ont exprimé leur consentement à la tenue des audiences sous forme hybride. Par lettres séparées du 13 août, la Greffière a informé les parties que le Président de la Chambre spéciale, s'étant renseigné auprès des parties, avait décidé le même jour que les audiences se tiendraient sous forme hybride.

50. Par lettre du 26 août 2020, la Greffière a informé les parties que le juge Cot avait démissionné de la Chambre spéciale avec effet au 26 août et qu'en conséquence une vacance était survenue au sein de la Chambre spéciale. Par ordonnance du 15 septembre, le Tribunal a déterminé, avec l'assentiment des parties, que le juge Pawlak occuperait le siège laissé vacant par la démission du juge Cot.

51. Avant l'ouverture des audiences, la Chambre spéciale a tenu des délibérations initiales le 12 octobre 2020.

52. Durant les audiences, tenues sous forme hybride du 13 au 19 octobre 2020, les parties ont présenté leurs arguments oraux lors de quatre audiences publiques. Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement, les parties ont donné lecture des conclusions finales suivantes durant les audiences :

Au nom des Maldives :

Conformément à l'article 75, paragraphe 2, du Règlement du Tribunal, et pour les raisons exposées durant les phases écrite et orale de l'instance, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour statuer sur les demandes qui lui sont présentées par la République de Maurice. À titre complémentaire, ou subsidiaire, pour les raisons exposées durant les phases écrite et orale de l'instance, la République des Maldives prie la Chambre spéciale de dire et juger que les demandes qui lui sont présentées par la République de Maurice sont irrecevables.

Au nom de Maurice :

Pour les raisons exposées dans les observations écrites de Maurice sur les exceptions préliminaires soulevées par la République des Maldives, en date du 17 février 2020, et pour les raisons exposées dans les plaidoiries de Maurice durant les audiences des 15 et 19 octobre 2020, la République de Maurice prie respectueusement la Chambre spéciale du Tribunal international du droit de la mer de dire et juger que :

- a. les exceptions préliminaires soulevées par les Maldives sont rejetées ;
- b. elle est compétente pour connaître de la requête déposée par Maurice ;

- c. aucun obstacle ne l'empêche d'exercer cette compétence ; et
- d. elle procédera à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et les Maldives.

B. *Affaire du navire « San Padre Pio » (n° 2) (Suisse/Nigéria)*

53. Comme suite aux consultations tenues par le Président du Tribunal avec des représentants de la Suisse et du Nigéria les 2 et 3 décembre 2019, les parties sont convenues de porter devant le Tribunal leur différend relatif à la saisie et à l'immobilisation du navire « San Padre Pio », avec son équipage et sa cargaison.

54. Le 17 décembre 2019, le Nigéria et la Suisse ont saisi le Tribunal de leur différend par transmission d'un compromis et d'une notification. L'affaire a été inscrite au rôle du Tribunal sous le numéro 29.

55. Par ordonnance du 7 janvier 2020, le Président du Tribunal a fixé au 6 juillet 2020 la date d'expiration du délai pour la présentation du mémoire de la Suisse et au 6 janvier 2021 la date d'expiration du délai pour la présentation du contre-mémoire du Nigéria, et réservé la suite de la procédure. La Suisse a déposé son mémoire dans le délai imparti.

VII. Communications et informations concernant les mesures prises conformément aux arrêts et ordonnances du Tribunal

56. En ce qui concerne l'*Affaire du navire « San Padre Pio » (Suisse c. Nigéria)*, *mesures conservatoires*, la Suisse a présenté un rapport additionnel le 5 novembre 2020 sur la mise en œuvre des mesures conservatoires prescrites par le Tribunal dans son ordonnance datée du 6 juillet 2019.

VIII. Questions juridiques

57. Durant la période considérée, le Tribunal a consacré une partie de ses deux sessions à l'examen de questions juridiques et judiciaires. Dans ce cadre, il a examiné diverses questions juridiques se rapportant à sa compétence, à son Règlement et à ses procédures judiciaires. L'examen a été entrepris à la fois par le Tribunal et par ses chambres. Certains des sujets examinés sont passés en revue ci-après.

A. Compétence du Tribunal

58. Durant la période considérée, le Tribunal a pris note des informations présentées par le Greffe concernant l'état des déclarations faites conformément aux articles 287 et 298 de la Convention.

B. Règlement du Tribunal

59. Le 25 septembre 2020, lors de la cinquantième session, le Tribunal a amendé son Règlement afin d'y prévoir que le Tribunal peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, de tenir tout ou partie des audiences ou séances par liaison vidéo. En conséquence, le Tribunal a modifié les articles suivants traitant des audiences et des séances : article 41 (séances du Tribunal), nouveau paragraphe 7 ; article 74

(audiences), nouveau paragraphe 2 ; article 112 (lecture des arrêts de prompt mainlevée), nouveau paragraphe 5 ; article 124 (lecture des arrêts), nouveau paragraphe 3 ; et article 135 (lecture des avis consultatifs de la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins), nouveau paragraphe 2. Le Tribunal a décidé que les amendements entreraient en vigueur immédiatement.

C. Faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer

60. Durant la période considérée, le Tribunal a examiné les rapports établis par le Greffe sur les faits nouveaux concernant les questions se rapportant au droit de la mer.

D. Chambres

61. Durant la période considérée, les chambres du Tribunal ont tenu des réunions au cours desquelles elles ont examiné les rapports établis par le Greffe sur des questions relevant de leur compétence, comme les questions de procédure relatives aux procédures contentieuses devant la Chambre pour le règlement des différends relatifs aux fonds marins et les questions juridiques liées à la protection du milieu marin.

IX. Réponse à la pandémie de COVID-19

62. Pour faire face à la pandémie de COVID-19, le Tribunal a adopté une série de mesures visant à protéger la santé de ses membres et du personnel du Greffe. À cet égard, la quarante-neuvième session du Tribunal, initialement prévue du 9 au 20 mars 2020, a été écourtée pour se terminer le 17 mars. Du 23 mars au 18 mai, la majorité des fonctionnaires du Greffe ont été autorisés à travailler depuis leur domicile, tandis que certains ont continué de travailler sur place, au Tribunal, pour s'acquitter de fonctions essentielles. Des arrangements comparables ont été mis en place pour la période du 16 au 31 décembre. Durant cette période, la coordination des travaux du Greffe s'est faite par téléconférences et visioconférences, et la préparation des affaires inscrites au rôle s'est poursuivie. En outre, des mesures de sûreté sanitaire ont été mises en place au Tribunal pour limiter toute exposition éventuelle à la COVID-19. Les visites des locaux du Tribunal ont également été restreintes jusqu'à nouvel ordre.

63. Le Tribunal a aussi adapté ses méthodes de travail afin d'assurer la continuité effective de ses activités durant la pandémie de COVID-19. En conséquence, le Tribunal a pu tenir sa cinquantième session, qui s'est ouverte le 24 septembre 2020, sous forme hybride, avec certains juges présents à Hambourg et ceux n'ayant pu venir à Hambourg participant par liaison vidéo. Le 25 septembre, le Tribunal a modifié son Règlement afin d'y prévoir que le Président peut décider, à titre exceptionnel, lorsque des raisons de santé publique, des motifs de sécurité ou d'autres motifs impérieux l'exigent, de tenir tout ou partie des audiences par liaison vidéo (voir par. 59). Le 1^{er} octobre, la cérémonie de prestation de serment des juges nouvellement élus s'est tenue sous forme hybride. Elle a été retransmise en direct sur le site Web du Tribunal (voir par. 12). Les élections du Président et du Vice-Président du Tribunal, le 2 octobre, et celles des présidents des chambres du Tribunal, le 7 octobre, se sont tenues au moyen d'un système de vote électronique sécurisé (voir par. 13, 17, 23 et 27).

64. En raison de la pandémie de COVID-19, il a été décidé, avec l'accord des parties, que les audiences publiques sur les exceptions préliminaires des Maldives dans le *Différend relatif à la délimitation de la frontière maritime entre Maurice et*

les Maldives dans l'océan Indien (Maurice/Maldives) se tiendraient au Tribunal en octobre 2020 et non à l'été de la même année comme initialement prévu (voir par. 48). Le Président de la Chambre spéciale, s'étant renseigné auprès des parties, a décidé en outre que les audiences se tiendraient sous forme hybride (voir par. 49) avec une interprétation simultanée des exposés des parties d'une langue officielle du Tribunal vers l'autre.

X. Accord sur les privilèges et immunités

65. L'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer a été adopté par la septième Réunion des États Parties, le 23 mai 1997. Il a été ouvert à la signature pour une période de 24 mois à compter du 1^{er} juillet 1997² et il est entré en vigueur le 30 décembre 2001, soit 30 jours après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion. Au 31 décembre 2020, 41 États l'avaient ratifié ou y avaient adhéré.

XI. Relations avec l'Organisation des Nations Unies

66. À sa cinquante et unième session, l'Assemblée générale a octroyé le statut d'observateur au Tribunal par sa résolution 51/204 datée du 17 décembre 1996. Le 8 décembre 2020, aux 38^e et 39^e séances plénières de sa soixante-quinzième session l'Assemblée générale a examiné le point 76 a) de son ordre du jour intitulé « Les océans et le droit de la mer ». En raison de la pandémie de COVID-19, selon une lettre du Président de l'Assemblée générale datée du 2 décembre 2020, l'accès aux réunions a été restreint aux représentants des États Membres, tandis que les représentants des observateurs ont été invités à participer par webdiffusion. En tant que représentant d'une organisation ayant statut d'observateur, le Président du Tribunal a été informé que, compte tenu desdites restrictions, il ne lui serait pas possible de prononcer un exposé au titre du point 76.

XII. Relations avec d'autres organisations et institutions

67. Le 5 mars 2020, le Tribunal et l'Organisation maritime internationale (« OMI ») ont été co-hôtes d'un colloque sur les responsabilités de l'État du pavillon et l'avenir de l'article 91 de la Convention. Tenu au siège de l'OMI, à Londres, le colloque a été organisé par l'Institut de droit maritime international et l'Université maritime mondiale, et des représentants des États membres de l'OMI, des représentants d'organisations internationales, des juristes spécialisés en droit maritime et des universitaires y ont participé. Des allocutions liminaires ont été prononcées par Kitack Lim (Secrétaire général de l'OMI), le Président et le Vice-Président du Tribunal.

XIII. Accord de siège

68. L'Accord entre le Tribunal international du droit de la mer et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif au siège du Tribunal a été signé le 14 décembre 2004. En outre, l'Accord entre le Tribunal et le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne relatif à l'occupation et à l'utilisation des locaux

² SPLOS/24, par. 27.

du Tribunal international du droit de la mer dans la Ville libre et hanséatique de Hambourg a été conclu le 18 octobre 2000.

69. Durant la période considérée, le Greffe a, en coopération avec le Service fédéral allemand des bâtiments publics, apporté plusieurs améliorations aux équipements et systèmes du Tribunal.

XIV. Accords avec des États

70. Lors d'une cérémonie virtuelle tenue le 11 juin 2020, le Président du Tribunal et le Ministre des affaires intérieures et Ministre de la justice de Singapour, K. Shanmugam, ont signé des lettres au nom du Tribunal et de Singapour, respectivement, portant adoption d'un accord type définissant les conditions suivant lesquelles le Gouvernement singapourien accepte de fournir au Tribunal, ou à l'une de ses chambres, les installations lui permettant de siéger ou d'exercer de quelque autre manière ses fonctions à Singapour.

71. L'article premier, paragraphe 2, du Statut du Tribunal dispose que le Tribunal a son siège à Hambourg. Le paragraphe 3 du même article dispose que le Tribunal peut toutefois siéger et exercer ses fonctions ailleurs lorsqu'il le juge souhaitable. L'accord type donne au Tribunal, ou à l'une de ses chambres, les moyens de donner effet à cette dernière disposition³.

XV. Finances

A. Questions budgétaires

1. Budget du Tribunal pour 2021-2022

72. Le projet de budget pour l'exercice 2021-2022, que le Tribunal a approuvé à sa quarante-neuvième session, a été soumis à la trentième Réunion des États parties (SPLOS/30/5). En raison de la réélection de deux juges en août 2020, le montant proposé à la rubrique Pension des juges partant à la retraite » a été réduit (voir SPLOS/30/5/Add.1). Le projet, d'un montant ajusté de 24 155 000 euros, a été établi en suivant une démarche évolutive et selon le principe d'une croissance zéro.

73. Le 9 décembre 2020, la Réunion des États parties a adopté le budget pour l'exercice 2021-2022 d'un montant de 24 155 000 euros, tel que proposé par le Tribunal.

2. Rapport sur les questions budgétaires pour les exercices 2017-2018 et 2019-2020

74. À sa quarante-neuvième session, le Tribunal a examiné le rapport soumis par la Greffière sur les questions budgétaires pour les exercices 2017-2018 et 2019-2020, après quoi le rapport a été soumis à la trentième Réunion des États parties pour examen (SPLOS/30/3). Le rapport portait sur ce qui suit : excédent de l'exercice 2017-2018 ; rapport provisoire sur l'exécution du budget pour 2019 ; et rapport sur les mesures prises en vertu du Règlement financier et des règles de gestion financières du Tribunal (placements du Tribunal et fonds d'affectation spéciale établis conformément à l'article 6.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière).

³ Le texte de l'accord type peut être consulté sur le site Web du Tribunal à l'adresse <https://www.itlos.org/fr/textes-de-base-et-autres-documents/>.

3. Situation de trésorerie

75. À ses quarante-neuvième et cinquantième sessions, le Tribunal a pris note des informations fournies par la Greffière concernant la situation de trésorerie du Tribunal.

B. État des contributions

76. Au 31 décembre 2020, 126 États parties avaient versé une contribution au budget pour l'exercice 2019-2020 pour un montant total de 19 232 110 euros, tandis que 42 États parties n'avaient effectué aucun versement au titre de leur contribution statutaire pour 2019-2020. Le solde des arriérés de contributions pour l'exercice 2019-2020 s'élevait à 1 289 090 euros. Un montant de 2 219 639 euros a été imputé sur les contributions dues pour 2021.

77. En outre, au 31 décembre 2020, l'arriéré des contributions au budget du Tribunal pour les exercices 1996/1997 à 2017-2018 s'élevait à 329 348 euros.

78. Au 31 décembre 2020, le solde des arriérés de contributions au budget global du Tribunal s'élevait à 1 618 438 euros. En décembre 2020, la Greffière a adressé des notes verbales aux États parties au sujet de leurs contributions statutaires pour l'année 2021 de l'exercice 2021-2022, dans lesquelles elle les informait également des contributions non acquittées au titre des budgets antérieurs.

C. Règlement financier et règles de gestion financière

79. Le Règlement financier du Tribunal, adopté par la treizième Réunion des États parties le 12 juin 2003, est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2004⁴.

80. Conformément à l'article 10.1 a) du Règlement financier, à sa dix-septième session, le Tribunal a approuvé les Règles de gestion financière, qui ont été soumises pour examen à la quatorzième Réunion des États Parties. La Réunion a pris note des Règles et, conformément à la règle 114.1, celles-ci sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2005⁵.

81. Conformément à l'article 14.2 du Règlement financier, la trentième Réunion des États parties a, le 9 décembre 2020, adopté les amendements audit Règlement proposés par le Tribunal dans l'annexe du document [SPLOS/30/6](#). Le Règlement amendé est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2021 et s'applique à la période financière 2021 et aux périodes financières subséquentes. Le 7 octobre 2020, le Tribunal a approuvé des amendements aux Règles de gestion financière. Ces amendements se sont appliqués à titre provisoire à compter du 1^{er} janvier 2021 et seront soumis à la trente et unième Réunion des États parties pour examen et approbation.

82. Conformément à l'article 12.1 du Règlement financier, la trentième Réunion des États parties a nommé BDO AG Wirtschaftsprüfungsgesellschaft commissaire aux comptes du Tribunal pour les périodes 2021-2024.

D. Fonds d'affectation spéciale et dons

83. En application de la résolution [55/7](#) intitulée « Les océans et le droit de la mer », adoptée par l'Assemblée générale le 30 octobre 2000, le Secrétaire général a créé un

⁴ Article 14.1 du Règlement financier.

⁵ Le Règlement financier et les règles de gestion financière du Tribunal ont été publiés sous la cote [SPLOS/120](#).

fonds d'affectation spéciale alimenté par des contributions volontaires pour aider les États à porter leurs différends devant le Tribunal. Selon les informations fournies par la Division des affaires maritimes et du droit de la mer du Bureau des affaires juridiques du Secrétariat de l'ONU, les états financiers du fonds faisaient apparaître un solde provisoire de 182 751 dollars des États-Unis au 31 décembre 2020.

84. En outre, le Greffier a constitué les fonds d'affectation spéciale suivants en vertu de l'article 6.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière : le fonds de la Nippon Foundation, le fonds pour le droit de la mer, le fonds du China Institute of International Studies (clos en 2018), le fonds pour le vingtième anniversaire (clos en 2017) et un compte spécial pour la tenue d'un prochain atelier pour conseillers juridiques.

85. Le fonds d'affectation spéciale de la Nippon Foundation a été constitué en 2007 à la suite d'un don fait par la Nippon Foundation la même année en vue de financer la participation de boursiers à un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement des différends relatifs à la Convention. Durant la période 2007-2020, la Nippon Foundation a versé 3 126 310 euros de contributions à la dotation. Au 31 décembre 2020, le solde des réserves totales s'élevait à 131 260 euros.

86. En 2010, le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer a été créé en application d'une décision prise par le Tribunal à sa vingt-huitième session, et son statut a été adopté par le Tribunal et soumis pour examen à la vingtième Réunion des États Parties. Ce fonds a pour but de promouvoir la mise en valeur des ressources humaines des pays en développement dans le domaine du droit de la mer et des affaires maritimes en général. Les contributions versées au fonds servent à apporter une aide financière aux candidats de pays en développement qui participent au programme de stage du Tribunal et à l'Académie d'été. Les États, les organisations et institutions intergouvernementales, les organismes nationaux, les organisations non gouvernementales et les institutions financières internationales, de même que les personnes physiques ou morales, sont invités à verser au fonds des contributions volontaires de nature financière ou autre. Depuis 2010, l'Institut maritime de Corée a versé 275 482 euros de contributions au fonds, le Gouvernement chinois 150 000 euros, Korwind 25 000 euros et le Gouvernement de Chypre 8 000 euros. Au 31 décembre 2020, le solde des réserves totales s'élevait à 202 792 euros.

87. Le 28 février 2020, le Tribunal a reçu une contribution volontaire de la République de Corée d'un montant de 195 595 dollars des États-Unis. D'après les lignes directrices sur l'utilisation des contributions volontaires au Tribunal qui ont été approuvées le 9 mars, cette contribution servira à des activités de renforcement des capacités pour conseillers juridiques en matière de règlement des différends internationaux relatifs au droit de la mer. Conformément à l'article 6.5 du Règlement financier et des règles de gestion financière, un compte bancaire libellé en euros a été ouvert à cet effet à la Deutsche Bank pour un atelier pour conseillers juridiques financé par la République de Corée. À la fin 2020, le solde du compte spécial s'élevait à 171 603 euros. La contribution servira à financer les frais de participation de professionnels de haut niveau impliqués dans les processus de prise de décision liés au droit de la mer à un atelier qui se tiendra dans les locaux du Tribunal.

XVI. Questions administratives

88. Durant la période considérée, les comités du Tribunal ont examiné diverses questions administratives ayant trait à leurs activités, dont certaines sont passées en revue dans les paragraphes suivants.

A. Statut du personnel et Règlement du personnel

89. Pour garantir la compatibilité entre le Statut du personnel du Tribunal et le régime commun des Nations Unies des traitements, indemnités et autres prestations, comme le prévoit l'article 12.6 du Statut du personnel, le Tribunal a, durant la période considérée, approuvé les recommandations du Comité du personnel et de l'administration sur les amendements audit Statut concernant le barème des traitements des administrateurs et des fonctionnaires de rang supérieur.

90. Durant la période considérée, tenant compte de la recommandation du Comité du personnel et de l'administration, le Tribunal a pris note des modifications apportées au Règlement du personnel du Tribunal concernant la rémunération considérée aux fins de la pension des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur. Conformément aux articles 12.2, 12.3 et 12.4 du Statut du personnel, les modifications apportées au Règlement du personnel qui étaient appliquées à titre provisoire sont pleinement entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2021.

B. Recrutement de fonctionnaires

91. En 2020, le Tribunal a recruté des fonctionnaires en vue de pourvoir les postes de Greffier adjoint (D-2) et d'Assistant linguistique/appui juridique (français) (G-6). À la fin 2020, les recrutements destinés à pourvoir les postes de Juriste (P-4) et d'Attaché de presse de 1^{re} classe (P-2) étaient en cours.

92. On trouvera à l'annexe I du présent rapport la liste des fonctionnaires du Greffe au 31 décembre 2020.

93. Du personnel temporaire a été recruté pour assister le Tribunal lors des quarante-neuvième et cinquantième sessions, ainsi que lors des audiences et des délibérations en l'affaire n° 28.

94. Le Greffe comporte 38 postes, dont 18 appartiennent à la catégorie des administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur.

95. Le recrutement des administrateurs, à l'exclusion du personnel des services linguistiques, est soumis au principe d'une répartition géographique équitable, conformément à l'article 4.2 du Statut du personnel. Cet article dispose :

La considération dominante en matière de nomination, de mutation ou de promotion des fonctionnaires doit être d'assurer au Tribunal les services de personnes qui possèdent les plus hautes qualités d'efficacité, de compétence et d'intégrité. Sera dûment prise en considération l'importance d'un recrutement effectué sur une base géographique aussi large que possible.

96. Étant donné le nombre réduit des fonctionnaires du Greffe du Tribunal, une politique régionale souple a été adoptée à cet égard. Le Tribunal a fait en sorte que les avis de vacance soient diffusés de manière que le recrutement du personnel s'effectue sur une base géographique aussi large que possible. Les vacances de poste sont communiquées aux ambassades des États parties à Berlin et aux missions permanentes à New York. Elles sont également affichées sur le site Web du Tribunal et publiées dans la presse.

97. Bien que le recrutement des agents des services généraux ne soit pas soumis au principe de la répartition géographique, le Tribunal s'est quand même efforcé de recruter ce personnel sur une base géographique aussi large que possible.

C. Comité des pensions du personnel

98. Sur proposition du Tribunal, la seizième Réunion des États parties a décidé de créer un Comité des pensions du personnel du Tribunal constitué comme suit : a) un membre et un membre suppléant choisis par la Réunion ; b) un membre et un membre suppléant nommés par le Greffier ; et c) un membre et un membre suppléant élus par les fonctionnaires. Le mandat des membres et des suppléants est de trois ans.

99. La vingt-neuvième Réunion des États parties a décidé de proroger les nominations de l'Indonésie comme membre et du Canada comme membre suppléant du Comité pour un mandat de trois ans commençant le 1^{er} janvier 2020 (SPLOS/29/8).

D. Cours de langue au Tribunal

100. En 2020, des cours d'anglais et de français ont été dispensés au personnel du Greffe.

XVII. Bâtiments et systèmes électroniques

A. Dispositions concernant les bâtiments et nouvelles exigences

101. Durant les quarante-neuvième et cinquantième sessions, la Greffière a présenté des rapports sur les dispositions concernant les bâtiments et l'utilisation des locaux du Tribunal. Ces rapports ont été établis par le Greffe pour examen par le Comité des bâtiments et des systèmes électroniques et par le Tribunal afin d'améliorer les conditions de travail au Tribunal.

B. Utilisation des locaux et accès du public

102. En raison de la pandémie de COVID-19, aucune activité n'a été tenue dans les locaux du Tribunal en 2020.

103. Avant que les visites des locaux du Tribunal ne soient restreintes pour une durée indéfinie en 2020, environ 500 personnes participaient à des visites organisées du Tribunal. Au lieu de visites physiques, des visites et présentations virtuelles ont été proposées aux étudiants et praticiens du droit.

XVIII. Service de la bibliothèque et des archives

104. Durant les quarante-neuvième et cinquantième sessions, la Greffière a fait rapport sur plusieurs questions se rapportant à la bibliothèque, dont les collections et un système intégré de gestion. Elle a aussi présenté des rapports sur les collections et bases de données des archives.

105. On trouvera à l'annexe II du présent rapport la liste des donateurs à la bibliothèque.

XIX. Publications

106. Durant les quarante-neuvième et cinquantième sessions, l'état des publications du Tribunal a été passé en revue par le Comité de la bibliothèque, des archives et des publications et par le Tribunal.

107. En 2020, les volumes suivants ont été publiés :

- a) *Recueil des arrêts, avis consultatifs et ordonnances 2018-2019, vol. 18 ;*
- b) *Mémoires, procès-verbaux des audiences publiques et documents 2017, vol. 26 n° I et II ;*
- c) *Annuaire 2019, vol. 23.*

XX. Relations publiques

108. Durant la période considérée, le Comité des relations publiques a examiné une série de mesures destinées à faire connaître l'activité du Tribunal, au nombre desquelles la diffusion d'informations sur le Tribunal et la participation de représentants du Tribunal à des réunions juridiques internationales.

109. Le Tribunal a fait connaître ses travaux au moyen de son site Web, de communiqués de presse et de points de presse du Greffe, ainsi que par la diffusion de ses arrêts, ordonnances et publications.

110. Le site Web du Tribunal peut être consulté aux adresses suivantes : www.tidm.org (en français) et www.itlos.org (en anglais). On y trouvera le texte des arrêts, des ordonnances et des procès-verbaux d'audience, ainsi que d'autres renseignements concernant le Tribunal.

111. En 2020, des juges et des membres du personnel du Greffe ont également donné des conférences et publié des articles sur les travaux du Tribunal.

XXI. Activités de renforcement des capacités

112. Un certain nombre d'activités de renforcement des capacités relatives aux travaux du Tribunal se sont poursuivies en 2020.

A. Programme de stage

113. Le programme de stage du Tribunal, qui a été créé en 1997, a pour but de donner aux participants une bonne connaissance des activités et des fonctions du Tribunal. Les candidats originaires de pays en développement peuvent recevoir une assistance financière pour les aider à couvrir le coût du voyage à Hambourg et la participation au programme. Le fonds d'affectation spéciale pour le droit de la mer sert actuellement à fournir une assistance financière aux stagiaires.

114. Au 31 décembre 2020, 382 stagiaires originaires de 100 pays avaient participé au programme, dont 162 avaient bénéficié d'une assistance.

115. En 2020, 12 personnes originaires de 12 pays (Brésil, Égypte, France, Haïti, Italie, Kazakhstan, Pérou, République arabe syrienne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Togo, Turquie et Viet Nam) ont effectué un stage au Tribunal.

116. Le site Web du Tribunal contient des informations sur le programme et un formulaire de candidature en ligne.

B. Programme de renforcement des capacités et de formation

117. En 2020, un programme de renforcement des capacités et de formation en matière de règlement de différends relatifs à la Convention a été organisé avec le concours de la Nippon Foundation pour la quatorzième fois. Le fonds de la Nippon Foundation a été constitué en 2007 dans un but de renforcement des capacités et de formation des boursiers et pour aider ceux-ci à couvrir leurs dépenses relatives à la participation au programme. Durant le programme, les participants assistent à des conférences sur des sujets d'actualité ayant trait au droit de la mer et au droit maritime, et suivent des cours de formation sur la négociation et la délimitation. Ils visitent en outre des institutions œuvrant dans le domaine du droit de la mer, du droit maritime et du règlement des différends. Dans le même temps, les participants mènent des travaux de recherche personnels sur des thèmes choisis. De plus amples renseignements sur le programme peuvent être obtenus auprès du Greffe ou sur le site Web du Tribunal.

118. Les participants au programme 2020-2021 sont originaires des pays suivants : Azerbaïdjan, Belgique, Kenya, Malaisie, Mexique, République dominicaine et Sierra Leone. En raison de la pandémie de COVID-19, il a été décidé que le programme se déroulerait d'août 2020 à fin avril 2021 et qu'il se tiendrait sous forme hybride.

C. Ateliers régionaux

119. Le Tribunal a organisé une série d'ateliers sur le règlement des différends relatifs au droit de la mer dans diverses régions du monde. Ces ateliers ont pour but de familiariser des experts gouvernementaux spécialisés dans le domaine du droit de la mer et du droit maritime avec les procédures de règlement des différends prévues à la partie XV de la Convention, l'accent étant mis sur la compétence du Tribunal et sur les procédures applicables aux affaires dont il est saisi.

120. En raison de la pandémie de COVID-19, aucun atelier n'a été tenu en 2020.

D. Académie d'été

121. La quatorzième édition de l'Académie d'été organisée par la Fondation internationale du droit de la mer, qui devait initialement se tenir du 9 août au 4 septembre 2020, a dû être reportée en raison de la pandémie de COVID-19. Le 13 août, l'Académie d'été a tenu un colloque virtuel sur l'élaboration du droit en droit de la mer et en droit maritime (*Law-making in the law of the sea and maritime law*). Le colloque s'est tenu en ligne et plus d'une centaine de personnes y ont participé en temps réel.

E. Atelier pour conseillers juridiques (avec le soutien de la République de Corée)

122. En 2020, le Tribunal prévoyait également, avec le soutien de la République de Corée, d'organiser un premier atelier pour conseillers juridiques sur le règlement des différends internationaux relatifs au droit de la mer. La République de Corée a versé une contribution volontaire au Tribunal à cet effet (voir par. 87). En raison de la pandémie de COVID-19, cet atelier a toutefois dû être reporté.

Annexe I

Informations concernant le personnel (2020)

A. Administrateurs et fonctionnaires de rang supérieur

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Hinrichs Oyarce, Ximena	Greffier	Chili	ASG	ASG
Ollivier, Antoine	Greffier adjoint	France	D-2	D-2
Guy, Pauline	Traducteur principal/Chef des Services linguistiques	Royaume-Uni	P-5	P-5
Füracker, Matthias	Juriste principal/Chef du service juridique	Allemagne	P-5	P-5
Savadogo, Louis	Juriste	Burkina Faso	P-4	P-4
Mizerska-Dyba, Elzbieta	Chef de la Bibliothèque et des archives	Pologne	P-4	P-4
Gaba, Kafui	Chef du personnel, des bâtiments et de la sécurité	Togo	P-4	P-4
Gaultier, Léonard	Traducteur/Réviser (français)	France	P-4	P-4
Gbadoe, Alfred	Administrateur chargé des systèmes d'information	Allemagne	P-4	P-4
Ritter, Roman	Chef des services budgétaires et financiers	Allemagne	P-4	P-4
Vacant	Juriste		P-4	
Rostan, Jean-Luc	Traducteur (français)	France	P-3	P-3
Burke, Naomi	Juriste	Irlande	P-3	P-3
Ritter, Julia	Attaché de presse ^a	Royaume-Uni	P-2	P-2
Buergers-Vereshchak, Svitlana	Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe (contributions/budget)	Ukraine	P-2	P-2
Vorbeck, Antje	Fonctionnaire d'administration de 1 ^{re} classe (personnel)	Allemagne	P-2	P-2
Berberovic, Dejan	Archiviste adjoint de 1 ^{re} classe	Bosnie- Herzégovine	P-2	P-2
Benatar, Marco	Juriste adjoint de 1 ^{re} classe	Afrique du Sud	P-2	P-2
Vacant	Attaché de presse de 1 ^{re} classe ^a		P-2	

Nombre total de postes : 18

Abréviation : ASG = Sous-Secrétaire général

^a Les postes d'Attaché de presse et d'Attaché de presse de 1^{re} classe sont des postes à mi-temps (50 %).

B. Agents des services généraux

<i>Nom</i>	<i>Désignation</i>	<i>Pays de nationalité</i>	<i>Classe du poste</i>	<i>Classe du titulaire</i>
Bothe, Andreas	Coordonnateur pour les questions concernant le bâtiment	Allemagne	G-7	G-7
Egert, Anke	Assistant pour les publications/Assistant personnel (Greffier)	Allemagne	G-7	G-7
Winkelmann, Jacqueline	Assistant administratif (achats)	Allemagne	G-7	G-7
Mba, Patrice	Assistant informaticien	Cameroun	G-7	G-7
Albiez, Berit	Assistant linguistique/appui juridique	Allemagne	G-7	G-7
Tatam, Kirsten	Assistant personnel (Président)	Allemagne	G-7	G-7
Naegler, Thorsten	Assistant aux finances	Allemagne	G-6	G-6
Karanja, Elizabeth	Assistant administratif	Kenya	G-6	G-6
Koch, Béatrice	Assistant juridique	France	G-6	G-6
Bartlett, Emma	Assistant d'administration du personnel	Royaume-Uni	G-6	G-6
Heim, Svenja	Assistant bibliothécaire	Allemagne	G-6	G-6
Gómez Ramírez, Sebastián	Assistant administratif (contributions)	Colombie	G-6	G-6
Rouault, Stéphanie	Assistant linguistique/appui juridique	France	G-6	G-6
Fusiek, Christoph	Assistant aux finances (comptes créditeurs)	Allemagne	G-5	G-5
Schneider, Inga	Assistant administratif	Allemagne	G-5	G-5
Fislage, Sylvie	Assistant personnel (Greffier adjoint)	France	G-5	G-5
Banerjee, Mita	Assistant administratif	Allemagne	G-5	G-5
Duddek, Sven	Assistant principal (sécurité et administration)	Allemagne	G-5	G-5
Aziamble, Papagne	Assistant principal (sécurité et administration)	Togo	G-5	G-5
Ntinugwa, Chuks	Assistant (sécurité et administration)	Allemagne	G-4	G-4

Nombre total de postes : 20

Annexe II

Liste des donateurs à la bibliothèque du Tribunal international du droit de la mer (au 31 décembre 2020)

André de Paiva Toledo, Belo Horizonte(Brésil)

Cour interaméricaine des droits de l’homme, San José

Cour permanente d’arbitrage, La Haye (Pays-Bas)

Gabriela A. Oanta, Instituto Universitario de Estudios Europeos « Salvador de Madariaga », Universidade da Coruña (Espagne)

José Manuel Sobrino Heredia, professeur de droit international public, Universidade da Coruña (Espagne)

Mareverlag, Hambourg (Allemagne)

Office des Nations Unies à Genève

Organisation des pêches de l’Atlantique Nord-Ouest, Dartmouth(Canada)

Organisation mondiale du commerce, Genève

Section japonaise de l’Association de droit international, Tokyo

Simone Vezzani, faculté de droit, Università degli Studi di Perugia (Italie)

Société japonaise de droit international, Tokyo

Victor Ventura, chef du Bureau juridique de l’Agence de protection environnementale du Paraíba (Brésil)
